

Arrêt

n° 236 323 du 2 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation de l'article 4*

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDF), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6, §3, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 16 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C.G.R.A. ainsi que son fonctionnement. »

Invoquant la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil, rappelant - le cas échéant en les rectifiant ou en les complétant - ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et citant diverses informations générales (pp. 9 à 16, et annexe 3) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - notamment en matière de conditions de vie, de logement, de travail, d'intégration, d'aide sociale, de soins de santé, de racisme, et de protection des autorités -, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir peu investigué sa situation personnelle en Grèce, laquelle était « extrêmement difficile » et marquée de « souffrances permanentes ». Elle conclut « que l'indifférence des autorités grecques est telle qu'elle a pour conséquence qu'une personne comme [elle-même], qui ne dispose d aucun moyen de subsistance, isolé[e] et dépendante de l'aide publique se trouvera, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permet pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, ce qui porte incontestablement atteinte à sa santé physique ou mentale et [la] met dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine », et estime ainsi établir « que son retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH. »

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient en substance à l'argumentation développée dans sa requête, renvoie aux termes d'une précédente note complémentaire, et invoque de nouvelles informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

Elle souligne par ailleurs les difficultés accrues de sa situation en cas de retour en Grèce, suite à la pandémie mondiale du Covid-19.

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^e le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par

analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection n'est pas effective.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce (farde *Informations sur le pays* : document *Eurodac Search Result*), en l'occurrence le statut de réfugié (farde *Documents*, pièce 1 : copie du titre de séjour grec délivré le 4 avril 2019 et mentionnant le statut de réfugié).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2019*, pp. 5 à 8), que durant son séjour d'environ neuf mois en Grèce :

- si elle dit avoir « dormi sur des cartons » à Kos entre le 27 août et le 15 décembre 2018, cette situation s'est améliorée à cette dernière date puisqu'elle a alors pu occuper une caravane, et ce jusqu'à la

réception de son titre de séjour, soit au-delà de la période d'hébergement initialement autorisée ; des installations sanitaires étaient par ailleurs disponibles sur place, et des distributions de repas étaient organisées ; elle percevait en outre une allocation mensuelle de 90 euros pour pourvoir à ses autres besoins ; en dépit de conditions d'hébergement difficiles (absence de logement au début ; files d'attente ; coupures d'eau et d'électricité ; difficulté d'avoir de l'eau potable ; aide financière modeste), elle ne démontre pas que les autorités grecques ont été indifférentes à son égard et l'ont abandonnée à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ;

- si elle évoque deux agressions dans le centre d'accueil de Kos, ces incidents ne la visaient pas directement ni personnellement : elle explique en effet que son agresseur était sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, et que ce type d'incident arrivait à « *tout le monde* » ; l'intervention des autorités pour de tels troubles étant largement tributaire des circonstances du moment (nature de l'incident ; gravité de la menace ; profil du fauteur de trouble ; besoin concret de protection), l'abstention de la police à agir lors de ces deux incidents, ne peut être considérée comme révélatrice d'un refus caractérisé de vouloir lui fournir une protection ;

- si elle dénonce deux situations de harcèlement policier, celles-ci se situent toutefois dans le cadre de fouilles des logements à la suite de problèmes entre communautés ethniques dans le centre ; ces opérations psychologiquement brutales (irruptions policières nocturnes dans les caravanes), n'ont cependant été émaillées d'aucune violence physique à son égard et, telles que relatées, ne présentent aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;

- quant aux manifestations de racisme évoquées (jets d'objets), elles ne sont guère circonstanciées, et, en l'état, ne revêtent pas un degré de gravité significatif ; la partie requérante ne démontre par ailleurs pas que la police grecque aurait refusé de lui venir en aide dans de telles situations.

Par ailleurs, les affirmations selon lesquelles la partie requérante aurait dormi « *sur des cartons pendant 6 mois* » et n'aurait plus eu de logement « *Une fois reconnu réfugié* » (requête, p. 6), ne rencontrent guère d'échos dans les Notes de son entretien personnel précité : elle n'a en effet « *dormi sur des cartons* » qu'entre le 27 août et le 15 décembre 2018, soit environ trois mois et demi, et a été autorisée à rester dans le centre d'accueil jusqu'à la réception de son document de séjour grec, soit encore environ un mois après l'octroi de son statut de réfugié. Quant aux correctifs et ajouts fournis dans la requête (p. 7), ils n'apportent pas d'éclairage neuf et significatif en la matière, et n'affectent dès lors pas la teneur des développements qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un cours de langue, d'un emploi), ni, partant, qu'elle aurait été confrontée au refus ou à l'indifférence de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants : la requête se limite ainsi à évoquer des généralités (des connaissances « *n'ont trouvé aucun travail* » ; « *personne ne trouve un logement* »), et comme l'indiquent les informations générales citées, le problème du chômage en Grèce affecte l'ensemble de la population, et non pas spécifiquement les bénéficiaires de protection internationale.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Par ailleurs, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 9 à 16, et annexe 3 ; note complémentaire et note de plaidoirie : annexes), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de

protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du COVID-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Le Conseil souligne en particulier que dans le cadre d'un recours concernant une demande de protection internationale introduite sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer au sujet de la préservation des liens familiaux que la partie requérante entretient avec son frère en Belgique.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM